

DGA/AR-2026-289
ARRETE DU MAIRE

Objet : Désignation des représentants de la Collectivité et du Personnel devant siéger au Comité Social Territorial

Le Maire,

Vu l'article L254-2 du Code général de la fonction publique, aux termes duquel le comité social territorial est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, obligatoirement un élu local ;

Vu l'article R252-30 du même code, qui prévoit que les représentants de la collectivité ou de l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit parmi les membres de l'organe délibérant, soit parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'alinéa 3 de l'article 4 de ce décret, précisant que lorsque l'effectif est compris entre 1 000 et 2 000 agents, le nombre de représentants est fixé entre cinq et huit ;

Considérant la nécessité de renouveler les représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein du comité social territorial à la suite de l'élection du nouveau Maire ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner les représentants de la collectivité appelés à siéger au comité social territorial ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés pour siéger au Comité Social Territorial de la commune de Trappes :

Représentants de la Collectivité :

Titulaires	Suppléants
Ali RABEH Président de l'instance (Maire)	Noura DALI
Jules CHAMOUX	Karine DURAND
Pierre-Jean TISSERAND	Hana MILLER
Philippe FAUGÈRES	Azwaw DJEBARA
Stéphane DREYFUS	Isabelle GARCIA
Léo Bazin	Athénaïs SILLY

Jean-Baptiste GRENIER	Nelly LOUIS
------------------------------	-------------

Représentants élus du Personnel :

Titulaires	Suppléants
Maati HOUMANI	Samira MAHFOUD
Sophie DARRAILLANS	Nabil GUESSOUM
Alexandre FONTANO	Ikhlef MOHELLIBI
Carmela SZUMILIN	Pascale LEGRAND
Chloé MATTY	Emmanuelle GRIFFON
Frédéric BAZILLON	Eric PERRET

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Trappes dans le même délai. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. A défaut de réponse dans ce délai, son silence vaut décision implicite de rejet.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- A Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Aux intéressés.

Fait à Trappes, 18 MAI 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali RABEH